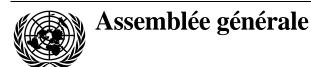
Nations Unies A/CN.4/577



Distr. générale 19 janvier 2007 Français

Original: angla is

## Commission du droit international

Cinquante-neuvième session

Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

# Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (2006)

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session

## Table des matières

				Paragraphes	Page
Introduction			1–4	5	
Résun	né the	émati	que	5-123	5
A.	Res	Ressources naturelles partagées			5
	1.	Obs	servations finales	5–6	5
	2.	Pre	mière partie – Introduction	7–9	6
		a)	Projet d'article premier – Champ d'application	7–8	6
		b)	Projet d'article 2 – Termes employés	9	7
	3.	Dei	ıxième partie – Principes généraux	10-15	7
		a)	Projet d'article 3 – Souveraineté des États de l'aquifère	10	7
		b)	Projet d'article 4 – Utilisation équitable et raisonnable	11	8
		c)	Projet d'article 5 – Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable	12	8
		d)	Projet d'article 6 – Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère	13	8
		e)	Projet d'article 7 – Obligation générale de coopérer	14	9
		f)	Projet d'article 8 – Échange régulier de données et informations .	15	9

	4.	Tro	isièm	e partie – Protection, préservation et gestion	16–17	9
	5.	Qua	ıtrièm	ne partie – Activités touchant d'autres États	18	10
	6.	Cin	quièn	ne partie – Dispositions diverses	19–22	10
	7.	Forme définitive à donner au projet d'articles				11
	8.	Poursuite des travaux sur la question des ressources naturelles partagées				
В.	Res	Responsabilité des organisations internationales				
	1.	Obs	25–26	12		
		a)	Obs	ervations sur certains articles	27-42	13
			i)	Projet d'article 17 – Consentement	27	13
			ii)	Projet d'article 18 – Légitime défense	28-29	13
			iii)	Projet d'article 19 – Contre-mesures; projet d'article 20 – Force majeure; et projet d'article 21 – Détresse	30	14
			iv)	Projet d'article 22 – État de nécessité	31	14
			v)	Projet d'article 23 – Respect de normes impératives	32	14
			vi)	Chapitre X – Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale	33	14
			vii)	Projet d'article 25 – Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale; projet d'article 26 – Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale; projet d'article 27 – Coercition exercée sur une organisation internationale par un État	34–37	15
			viii)	Projet d'article 28 – Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale	38–40	15
			ix)	Projet d'article 29 – Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation	41–42	16
		b)	Con	nmentaires sur les questions	43–44	17
			i)	Question a)	43	17
			ii)	Question b)	44	17
C.	Rés	erves	aux 1	traités	45–77	18
	1.	Observations générales				18
	2.	Définition de l'objet et du but			50-55	18
	3.	Organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme			56-63	19

	4.	Observations relatives aux projets de directives			21
		a)	1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence)	64	21
		b)	2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides).	65	21
		c)	3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité)	66	21
		d)	3.1.2 (Définition des réserves déterminées)	67	21
		e)	3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité)	68	21
		f)	3.1.4 (Validité des réserves déterminées)	69	21
		g)	3.2 et 3.2.4 (Pluralité d'instances compétentes pour apprécier la validité des réserves)	70	22
		h)	3.2.1 et 3.2.2 (Compétence des organes de contrôle créés par le traité)	71	22
		i)	3.2 et 3.2.1 (Pluralité d'instances compétentes pour apprécier la validité des réserves)	72	22
		j)	3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle)	73	22
		k)	3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve)	74	22
		1)	3.3.2 (Nullité des réserves non valides)	75	22
		m)	3.3.3 (Effet de l'acceptation unilatérale d'une réserve non valide)	76	22
		n)	3.3.4 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide)	77	22
D.	Eff	ets de	ts des conflits armés sur les traités		23
	1.	Observations générales			23
	2.	Projet d'article premier – Champ d'application			23
	3.	Projet d'article 2 – Définitions			24
		a)	Paragraphe a)	82	24
		b)	Paragraphe b)	83–86	24
	4.	Projet d'article 3 – Extinction ou suspension de l'application ipso facto			25
	5.	Projet d'article 4 – Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit			25
	6	armé		90–91	25
	6.	Projet d'article 5 – Dispositions expresses sur l'application des traités			26
	7.	Projet d'article 6 – Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé			26

	8.	Projet d'article 7 – Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables	95–97	26	
	9.	Projet d'article 8 – Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité	98	27	
	10.	Projet d'article 10 – Licéité du comportement des parties	99	27	
E.	Exp	ulsion des étrangers	100	27	
F.	L'ol	L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)			
	1.	Observations générales	101-102	27	
	2.	Portée du sujet.	103-105	28	
	3.	Valeur coutumière de l'obligation	106-110	28	
	4.	Étendue et teneur de l'obligation			
	5.	Infractions visées par l'obligation		29	
		a) Lien avec la compétence universelle	117	29	
		b) Remise de suspects aux tribunaux pénaux internationaux	118	29	
		c) Législation et pratique nationales	119–122	29	
		d) Résultat final des travaux de la Commission	123	30	
G.	Aut	res décisions et conclusions de la Commission	124–128	30	

## Introduction

- 1. À la 2<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante et unième session, tenue le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 9° à sa 19° séance et à sa 21° séance, tenues à différentes dates, du 23 octobre au 9 novembre 2006. Le Président de la Commission du droit international, à sa cinquante-huitième session, a présenté le rapport de la Commission : les chapitres I à III et XIII à la 9° séance, le 23 octobre; les chapitres VI et VII à la 13° séance, le 27 octobre, les chapitres VIII et IX à la 16° séance, le 31 octobre, et les chapitres X, XI et XII à la 18° séance, le 1<sup>er</sup> novembre. À sa 21° séance, le 9 novembre 2006, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.14, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session ». L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à sa 64° séance plénière, le 4 décembre 2006, en tant que résolution 61/34.
- 3. Au paragraphe 23 de sa résolution 61/34, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport que la Commission lui avait soumis à sa soixante et unième session. C'est en réponse à cette demande que le Secrétariat a établi le présent document.
- 4. Ce document comprend sept sections : A. Ressources naturelles partagées; B. Responsabilité des organisations internationales; C. Réserves aux traités; D. Effets des conflits armés sur les traités; E. Expulsion des étrangers; F. Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) et G. Autres décisions et conclusions de la Commission.

## Résumé thématique

## A. Ressources naturelles partagées

## 1. Observations générales

5. Les délégations se sont félicitées de l'achèvement en première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, qui venait compléter et développer le droit international des ressources en eau. La réglementation internationale des utilisations des ressources naturelles partagées et de leurs conséquences était jugée de la plus haute importance, en particulier pour les États qui possédaient des aquifères transfrontières, tel l'aquifère guarani. L'idée a cependant été émise que le projet d'articles allait bien au-delà du droit et de la pratique en vigueur et qu'il pourrait être préférable de conclure des accords adaptés à chaque contexte, vu la grande variété de ressources en eaux souterraines et la pénurie relative d'informations les concernant. Selon un autre point de vue, le projet d'articles donnait des directives utiles aux États sur les principes et les règles à inclure dans les accords concernant les aquifères transfrontières, semblait trouver un juste équilibre entre le besoin de les utiliser et la nécessité de les protéger à long

terme et rappelait aux États ne possédant pas d'aquifères qu'ils devaient coopérer avec ceux qui en possédaient. Certaines délégations ont certes relevé avec satisfaction que le projet d'articles s'inspirait pour une bonne part de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation dont elles ont rappelé l'intérêt, mais d'autres ont par contre appelé à la prudence, cet instrument n'ayant pas encore été largement accepté par les États.

6. Certaines délégations se sont félicitées de ce que la Commission se montrait disposée à faire appel au concours d'experts en eaux souterraines pour rédiger le projet d'articles, ont noté que l'utilisation de termes techniques faciliterait l'interprétation du projet d'articles par les scientifiques et les gestionnaires des ressources en question et y voyaient là une pratique avisée qu'il faudrait encourager à l'avenir. Il a été suggéré d'inclure un mécanisme de règlement des différends similaire à celui prévu à l'article 33 de la Convention de 1997 et des dispositions engageant les États à s'abstenir de pratiques ou utilisations propices au gaspillage. Vu le rythme de travail de la Commission sur la question, l'idée a été émise d'étendre à deux ans le délai fixé pour la soumission des observations des États.

#### 2. Première partie – Introduction

## a) Projet d'article premier – Champ d'application

- Certaines délégations se sont dites préoccupées par l'extension, à l'alinéa b), du champ d'application du projet d'articles « aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères ». Cette formule manquait par trop de précision et pouvait imposer des restrictions inutiles aux activités autorisées dans la zone de l'aquifère. Il a été suggéré à cet effet que la Commission limite les activités pertinentes à celles qui risquaient d'avoir « un impact majeur » ou envisage de supprimer purement et simplement l'alinéa b) si elle ne pouvait pas définir strictement les activités visées ici. En revanche, l'idée a été exprimée qu'il n'était pas nécessaire de qualifier ces activités puisque d'autres projets d'articles contenaient déjà une gamme de qualificatifs, allant d'« effets » à « dommage significatif ». Aussi a-t-il été suggéré de supprimer le membre de phrase « qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères » et de parler simplement des « autres activités décrites dans le[s] projet[s] d'articles ». D'autres délégations ont noté avec satisfaction la mention de ces activités à l'alinéa b) et suggéré de faire référence aux activités des États qui ne possédaient pas d'aquifères, susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci. Il a aussi été suggéré de préciser que le projet d'articles ne s'appliquait qu'aux ressources d'eau douce.
- 8. Se référant au paragraphe 2) du commentaire, certaines délégations ont souligné qu'il faudrait définir le rapport entre le projet d'articles et la Convention de 1997 car les aquifères transfrontières qui étaient reliés hydrauliquement à des cours d'eau internationaux seraient soumis aux deux instruments. En particulier, il existait un risque de conflit entre les deux régimes juridiques puisque l'un et l'autre définissaient différemment ce qu'il fallait entendre par « utilisation équitable et raisonnable ». Il faudrait donc se pencher sur la question le moment venu de se prononcer sur la forme que devrait prendre en définitive le projet d'articles.

## b) Projet d'article 2 – Termes employés

En ce qui concerne le projet d'article 2, certaines délégations ont dit appuyer les définitions proposées pour « aquifère » et « système aquifère ». Cependant, la définition d'« État de l'aquifère » était jugée trop restrictive puisque les aquifères et les systèmes aquifères pouvaient se trouver dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État mais en dehors de son territoire. Qui plus est, lorsque l'on traiterait du pétrole et du gaz, il faudrait revoir la définition compte tenu des ressources découvertes sous le plateau continental. En ce qui concerne la définition de la « zone de réalimentation », il a été suggéré d'insérer les mots « la partie de » avant les mots « l'aire de réception » car la zone de réalimentation d'un aquifère ne représentait que la partie d'une aire de réception où l'infiltration par le sol était importante ou où les eaux de surface contribuaient directement à alimenter les eaux souterraines. Pour ce qui était de la définition de l'« aire de déversement », il a été proposé a) d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase « ou où le système d'écoulement ascendant maintient en permanence la nappe phréatique à un niveau proche de la surface » attendu qu'il pouvait exister une zone de déversement en l'absence même d'eaux en surface; et b) d'inclure explicitement la mer dans la liste des points de sortie potentiels d'un aquifère. Certaines délégations ont aussi suggéré de préciser les définitions des termes suivants figurant dans d'autres projets d'articles : le « dommage significatif » (art. 6), l'« écosystème » (projet d'article 9), comme la Commission l'avait fait dans les projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, l'« approche de précaution » (projet d'article 11), les « effets négatifs significatifs » (projet d'article 14), le « dommage grave » (projet d'article 16) et le membre de phrase « porte atteinte, de façon significative, » (projet d'article 19).

### 3. Deuxième partie – Principes généraux

## a) Projet d'article 3 – Souveraineté des États de l'aquifère

10. Certaines délégations se sont félicitées que le projet d'article 3 énonce expressément le principe de la souveraineté de l'État sur la portion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière se trouvant sur son territoire. L'exploration et l'utilisation raisonnables de ces ressources en eau, a-t-on souligné, ne devraient faire l'objet d'aucune restriction. À cet égard, il a été proposé d'intituler le sujet « Ressources naturelles transfrontières » pour éviter toute erreur d'interprétation. Cette disposition a été jugée par ailleurs importante parce qu'elle attribuait la responsabilité première en matière d'utilisation et de gestion de chaque aquifère transfrontière à l'État sur le territoire duquel se trouvait l'aquifère. Certaines délégations étaient d'avis de renforcer cette référence a) en faisant expressément référence à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et au principe de la souveraineté de l'État en matière d'utilisation de ressources transfrontières; b) en précisant le caractère exclusif de cette souveraineté; ou c) en déclarant que la souveraineté de l'État de l'aquifère était aussi régie par les règles et les principes généralement admis du droit international. D'autres délégations par contre ont proposé de souligner le principe de la coopération entre les États et de faire mention du principe d'atténuation.

## b) Projet d'article 4 – Utilisation équitable et raisonnable

11. L'inclusion du principe de l'utilisation équitable et raisonnable a été bien accueillie car ce principe avait été largement soutenu dans la Convention de 1997 sur les cours d'eau. On a noté toutefois qu'il fallait lire parallèlement les projets d'articles 4 et 5 pour le comprendre. Il a été suggéré de remplacer le terme « raisonnable » par « durable » dans les projets d'articles 4 et 5, conformément à la pratique qui était apparue dernièrement en droit international de l'environnement. Des délégations ont aussi dit préférer qu'il soit fait spécifiquement référence à une « utilisation durable », attendu que l'utilisation, par opposition à l'exploitation, pouvait être durable dans le cas des aquifères transfrontières. Les mots « répartition ... des avantages », employés à l'alinéa a), méritaient d'être explicités. On a aussi relevé qu'à l'alinéa b) l'emploi du verbe « cherchent » empêchait de comprendre si l'obligation énoncée ici était d'obtenir des résultats ou d'adopter un comportement particulier. On a fait observer que l'obligation d'établir un plan global d'utilisation « individuellement ou conjointement » prévue à l'alinéa c) pourrait favoriser les États d'amont. Certaines délégations se sont félicitées de la précision donnée dans le commentaire sur la durabilité des aquifères alimentés, mais il a été suggéré de remplacer, au paragraphe 5) du commentaire, les mots « durée de vie convenue » par les mots « durée de vie prévue ». On a aussi émis l'idée que l'utilisation d'un aquifère devrait être considérée raisonnable pour autant qu'il n'y ait ni gaspillage ni abus et que les autres obligations soient remplies, même si elle aboutissait à l'épuisement. De plus, on a fait valoir que si un État de l'aquifère n'exerçait pas son droit d'utiliser l'aquifère ou y renonçait, le critère de l'utilisation équitable par les autres États de l'aquifère en serait différent.

## c) Projet d'article 5 – Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

12. Tout en soutenant le projet d'article 5, certaines délégations ont aussi suggéré d'y apporter des modifications d'ordre rédactionnel. Il a été proposé de préciser l'alinéa 1 d) en y incluant le membre de phrase, figurant le commentaire, « l'ampleur relative de l'aquifère dans chacun des États de l'aquifère et [...] l'importance relative du processus de réalimentation dans chacun des États abritant la zone de réalimentation ». Bien que l'idée de tenir spécialement compte des « besoins humains vitaux » pour déterminer ce qui était une utilisation raisonnable et équitable ait été soutenue, il a été suggéré de définir cette formule en insérant dans le projet d'article la déclaration d'interprétation dont il avait été convenu lors de l'élaboration de la Convention de 1997 sur les cours d'eau et qui était ainsi conçue : « Pour déterminer les "besoins humains vitaux", il faut accorder une attention spéciale à la nécessité de fournir de l'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse d'eau de boisson ou d'eau destinée à la production des aliments voulus pour empêcher la famine ».

## d) Projet d'article 6 – Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère

13. En ce qui concerne le projet d'article 6 consacré à l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, certaines délégations ont regretté la suppression de la disposition proposée par le Rapporteur spécial concernant l'indemnisation du dommage significatif causé alors que toutes les mesures appropriées avaient été prises pour empêcher qu'il ne se produise. Une telle

disposition était considérée comme compatible avec l'évolution récente du droit international de l'environnement et était bien établie dans d'autres instruments de droit international. De plus, la raison donnée pour son exclusion était considérée comme peu convaincante parce que a) bien que la responsabilité internationale fût en général fondée sur l'imputabilité, dans le domaine du droit international de l'environnement, on ne pouvait exclure la responsabilité objective; b) le projet d'articles sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ne s'appliquerait qu'aux activités dangereuses, et c) la référence croisée aux projets d'articles 4 et 5 faite au paragraphe 3 liait la question de l'indemnisation à l'interaction entre ces deux projets d'articles. Il a été aussi suggéré que les projets d'articles précisent le type de responsabilité engagé suite à la violation de l'obligation de ne pas causer de dommage et les conditions dans lesquelles l'État lésé pourrait obtenir réparation. Il a été suggéré de renvoyer au principe du pollueur-payeur. Par contre, d'autres délégations soutenaient la suppression de la disposition sur l'indemnisation, attendu que d'autres organes et instruments de droit international pouvaient traiter des conséquences juridiques d'un dommage significatif causé à un État de l'aquifère. Bien que l'expression « seuil du dommage significatif » ait bien été accueillie par certaines délégations, d'autres se sont opposées à son utilisation. À cet égard, il a été suggéré de renvoyer simplement au « dommage » sans le qualifier, pour refléter la fragilité des aquifères transfrontières. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'idée a été exprimée qu'il faudrait supprimer la référence à l'« impact », inutile.

#### e) Projet d'article 7 – Obligation générale de coopérer

14. Pour certaines délégations, le projet d'article 7 fixait des paramètres de coopération qui permettaient d'assurer l'utilisation raisonnable et la protection appropriée des aquifères. Cependant, comme il était fait allusion à l'obligation de coopérer dans plusieurs projets d'articles, il fallait définir plus clairement l'interconnexion entre les différents mécanismes de coopération. Certaines délégations se sont félicitées de la substitution des mots « protection appropriée » à « protection adéquate » au paragraphe 1. Une délégation était partisane de prévoir l'obligation d'établir des mécanismes conjoints de coopération, mais une autre était du point de vue contraire, proposant de remplacer la deuxième partie du paragraphe 2 par le membre de phrase : « ... les États de l'aquifère devraient envisager favorablement l'établissement de mécanismes conjoints de coopération ».

## f) Projet d'article 8 – Échange régulier de données et informations

15. En ce qui concerne le projet d'article 8 intitulé « Échange régulier de données et informations », il a été suggéré de n'exiger l'échange de données et informations de caractère hydrologique ou du même ordre que dans la mesure où le droit le permettait, puisqu'il pouvait être soumis à réglementation. On a fait observer que le paragraphe 3 était important et n'imposait pas de fardeau excessif à un État à qui étaient demandées des informations qui n'étaient pas aisément disponibles. On a aussi suggéré de faire référence dans ce projet d'article au renforcement des capacités.

### 4. Troisième partie – Protection, préservation et gestion

16. L'idée a été exprimée que le projet d'article 9 devrait s'appliquer uniquement en l'absence d'arrangements bilatéraux et multilatéraux sur la protection et la

07-20543 **9** 

préservation des écosystèmes. En ce qui concerne le projet d'article 11 intitulé « Prévention, réduction et maîtrise de la pollution », certaines délégations ont exprimé l'idée d'employer les mots « principe de précaution » au lieu d'« approche de précaution ». En effet, le principe de précaution était déjà établi en droit international de l'environnement et son inclusion dans le projet d'articles contribuerait considérablement à son acceptation générale en droit international. Pourtant des délégations ont aussi soutenu la formule « approche de précaution », qui appelait malgré tout des éclaircissements; il fallait, en particulier, supprimer le membre de phrase commençant par les mots « Vu l'incertitude relative ... ». On a jugé nécessaire de préciser le type de comportement qui pourrait être dit « de précaution » et les conséquences qu'entraînerait le fait de s'en abstenir. Selon un autre point de vue, toute obligation d'adopter une approche de précaution devait être fonction des capacités des États intéressés, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Des délégations s'inquiétaient aussi de voir ce projet d'article par trop axé sur le dommage causé aux États alors qu'il devrait insister sur la protection de la ressource elle-même - l'aquifère et l'eau qu'il contenait.

17. En ce qui concerne le projet d'article 12 sur la « surveillance », on a soutenu l'adjonction des mots « convenues et » au paragraphe 2 car le fait d'exiger des normes et une méthodologie harmonisées pour assurer la surveillance imposait une obligation trop lourde aux États. Il a été jugé important de revoir les projets d'articles sur la surveillance et la gestion vu les capacités plus ou moins grandes des États à cet égard. Se référant au projet d'article 13 sur la gestion, certaines délégations, tout en soulignant le rôle positif joué par les mécanismes de gestion mixtes et l'importance d'en encourager le développement, s'interrogeaient sur l'intérêt qu'il y aurait à les rendre obligatoires. L'idée a été émise de prévoir un mécanisme de règlement des différends dans le projet d'article 13 au lieu de n'exiger que des consultations.

## 5. Quatrième partie – Activités touchant d'autres États

18. Tandis que certaines délégations se félicitaient de la formulation actuelle du projet d'article 14 intitulé « Activités projetées », d'autres craignaient qu'il ne donnât aux États de l'aquifère le droit d'opposer leur veto aux activités projetées dans d'autres États, en particulier s'il était lu parallèlement aux projets d'articles premier et 6. De plus, on a fait observer que l'échange d'informations et de données était déjà suffisamment traité par le projet d'article 8. On a aussi relevé que l'évaluation des effets des activités projetées devrait reposer sur des critères objectifs et que l'État concerné devrait avoir le droit de consulter l'État dont les activités projetées pourraient le toucher même si celui-ci ne lui avait pas donné notification de ses plans. Il a été suggéré de préciser que le régime juridique des activités visées par le projet d'articles ne pouvait être établi qu'avec le consentement de l'État de l'aquifère.

## 6. Cinquième partie – Dispositions diverses

19. En ce qui concerne le projet d'article 15 consacré à la coopération scientifique et technique avec les États en développement, il a été suggéré d'ajouter un nouvel alinéa, ainsi conçu : « mobiliser des ressources financières et établir les mécanismes appropriés pour les aider à mener à bien les projets pertinents et faciliter le renforcement de leurs capacités ». Au cas où les États en développement ne

posséderaient pas les capacités nécessaires pour gérer leurs aquifères, l'assistance technique et financière des États développés serait nécessaire.

- 20. Les délégations doutaient, à propos du projet d'article 16 sur les « situations d'urgence » que cette disposition reflète le droit international coutumier, les États n'étant pas obligés de fournir une assistance en pareil cas et devant simplement envisager de répondre aux demandes d'assistance. Qui plus est, elles se demandaient si la dérogation spéciale prévue au paragraphe 3 était bien nécessaire vu le droit d'un État d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité pour justifier le non-respect d'une obligation particulière. Il y avait lieu d'examiner de façon plus approfondie s'il était approprié de renoncer aux garanties inhérentes à l'invocation de circonstances excluant l'illicéité pour protéger des besoins humains vitaux. On a fait observer que le fait de ne pas donner notification aux États touchés et de ne pas prendre les autres mesures envisagées au paragraphe 2 pourrait mettre en jeu la responsabilité internationale de l'État en vertu du projet d'articles, que l'État fût ou non responsable de la situation d'urgence elle-même.
- 21. L'idée a été exprimée, au sujet du projet d'article 18 qui exonérait un État de l'aquifère de l'obligation de fournir des données ou des informations dont la confidentialité était essentielle à sa défense ou à sa sécurité nationales, que la protection prévue par le projet d'article devrait être étendue aux secrets industriels et à la propriété intellectuelle. Par ailleurs, des délégations ont dit craindre un conflit entre cette disposition et la législation nationale assurant le caractère confidentiel de certains types d'informations.
- 22. Certaines délégations soutenaient le libellé et l'emplacement actuels du projet d'article 19 sur les accords et arrangements bilatéraux et régionaux, même s'il fallait l'examiner plus avant à la lumière de la décision qui serait prise sur la forme définitive du projet d'articles. On a noté que des dispositions supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires si le projet d'articles prenait la forme d'une convention, de façon à ce qu'il ne se substitue pas à des arrangements bilatéraux ou régionaux en vigueur ni ne limite les options ouvertes aux États qui voulaient y adhérer. Les accords régionaux devraient jouer un rôle de premier plan à cet égard en s'adaptant aux aspects spécifiques de chaque aquifère ou système aquifère et en offrant un ensemble de principes acceptables à tous les États voisins. Il a été suggéré d'engager les États de l'aquifère à négocier de bonne foi avec les autres États de l'aquifère lésés par un accord et un arrangement auxquels ces derniers n'étaient pas parties.

## 7. Forme définitive à donner au projet d'articles

23. En ce qui concerne la forme définitive à donner au projet d'articles, certaines délégations avaient une préférence pour une convention-cadre qui serve ultérieurement de base à des accords ou à d'autres arrangements détaillés, tandis que d'autres jugeaient préférable que le projet d'articles prenne une forme non contraignante : projet de principes, de directives ou de recommandations, ou projet de déclaration de l'Assemblée générale. Les délégations favorables à un projet de convention-cadre ont indiqué ce qui suit : a) le projet de convention devrait comprendre des dispositions sur les droits et les obligations des États autres que ceux de l'aquifère afin que ceux-ci soient encouragés à devenir parties; et b) l'adoption d'une convention serait le seul moyen d'atteindre les objectifs envisagés dans le projet d'articles. Les délégations qui préféraient une forme non

contraignante ont exprimé les avis suivants : a) un projet de principes contribuerait davantage au développement du droit sur le long terme et à la cohésion au sein de la Commission; b) une déclaration faisant autorité et énonçant des normes internationales et des pratiques optimales aurait des effets immédiats aux échelons bilatéral et régional; c) comme la Convention de 1997 sur les cours d'eau transfrontières n'était pas encore en vigueur, le nombre d'État désireux de devenir parties à une convention sur les ressources naturelles partagées serait insuffisant. D'autres délégations encore trouvaient qu'il serait prématuré de décider de la forme définitive à donner au projet d'articles puisque les États avaient des vues divergentes et que la pratique internationale évoluait encore. On a proposé que la question ne soit à nouveau examinée que quand l'application du projet d'articles aux substances gazeuses et substances liquides autres que les eaux souterraines aurait été dûment étudiée.

#### 8. Poursuite des travaux sur la question des ressources naturelles partagées

24. En ce qui concerne l'éventuelle poursuite des travaux sur la question des ressources naturelles partagées, certaines délégation estimaient qu'une fois que la Commission aurait achevé son travail de codification sur les eaux souterraines, elle devrait se pencher sur d'autres ressources naturelles partagées, telles que le pétrole et le gaz naturel. On a noté que les dispositions relatives à l'utilisation de pareilles ressources naturelles limitées devraient être très proches les unes des autres, mais par ailleurs souligné que du fait de certaines différences de fond, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir certaines notions. L'expérience acquise par la Commission en matière de projets d'articles, conjuguée aux observations constructives offertes par les États, faciliterait le travail de codification relatif aux autres ressources naturelles partagées, dont le pétrole et le gaz. Des délégations ont demandé qu'une décision relative à la poursuite des travaux ne soit prise que quand le projet d'articles sur les aquifères transfrontières serait au point, compte tenu des commentaires des États. On a souligné que l'examen de la question du pétrole et du gaz serait complexe et que les États producteurs, qui considéraient ces ressources comme des biens souverains, risquaient de s'y opposer. De plus, on a noté que les directives élaborées pour une ressource naturelle ne seraient pas nécessairement valables pour les autres ressources. On a dit qu'il n'était pas nécessaire, dans l'immédiat, de disposer de règles universelles se rapportant au pétrole et au gaz. Certaines délégations ont demandé que la Commission commence à étudier la question des autres ressources transfrontières pendant la deuxième lecture du projet d'articles sur les aquifères. En continuant à procéder de la même manière, la Commission se priverait de l'occasion d'élaborer un ensemble de règles générales relatives à toutes les ressources naturelles. Certaines délégations ont regretté que la Commission n'ait pas adopté un point de vue plus global dès le départ, mais d'autres ont soutenu sa décision de commencer par étudier les eaux souterraines.

## B. Responsabilité des organisations internationales

## 1. Observations générales

25. Certaines délégations ont dit approuver la démarche générale adoptée par la Commission pour l'examen de la responsabilité des organisations internationales, la même que celle qu'elle avait suivie lorsqu'elle avait, en 2001, élaboré les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Certaines

délégations estimaient que le projet d'articles pourrait être le fondement d'une convention universelle. D'autres jugeaient que la Commission suivait de trop près les articles sur la responsabilité de l'État et ont proposé un changement de démarche. Des délégations ont recommandé que la Commission tienne compte des différences entre les États et les organisations internationales, ainsi qu'entre les différentes organisations. On a également suggéré l'ajout d'une clause de sauvegarde pour les organisations d'intégration régionale.

26. En ce qui concerne le chapitre V, relatif aux circonstances excluant l'illicéité, certaines délégations ont noté que la pratique était peu abondante en la matière et contesté la décision qu'avait prise la Commission de se fonder sur les articles correspondants relatifs à la responsabilité de l'État, mais d'autres ont salué la démarche de la Commission et le projet d'articles auquel elle avait aboutit.

#### a) Observations sur certains articles

### i) Projet d'article 17 - Consentement

27. Des délégations ont dit que le projet d'article 17, relatif au consentement, devrait être plus précis et indiquer ce qui constituait un consentement valable, quelles étaient les limites du consentement, et comment ces limites seraient déterminées. Pour être valable, le consentement devrait avoir été donné sans qu'il y ait eu de pressions ou d'enfreinte à la souveraineté. La Commission devrait également se pencher sur le consentement implicite et sur les situations où la question du consentement faisait l'objet d'affirmations contradictoires.

### ii) Projet d'article 18 – Légitime défense

28. Certaines délégations n'étaient pas convaincues que la doctrine de la légitime défense s'applique aux organisations internationales. On a souligné que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'appliquait qu'aux États, que le projet d'article contenait des éléments relevant du développement progressif du droit international et que la référence aux « principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies » pourrait induire en erreur. On a dit que la légitime défense des organisations internationales devrait être différenciée de celle des États, que si les organisations internationales avaient le droit de légitime défense, ce droit n'aurait pas la même portée que dans le cas des États, et que seules certaines organisations se trouveraient jamais en situation d'exercer un droit de légitime défense. On a noté que le projet d'article 18 ne cadrait pas tout à fait avec les paragraphes 15 à 17 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/564) et qu'il fallait clairement différencier la légitime défense et le recours légitime à la force en vue de la réalisation, dans les limites du raisonnables, des objectifs d'une mission donnée.

29. Au sujet des exemples offerts dans le commentaire, on a dit que a) il était difficile d'extrapoler à partir de la situation des missions de maintien de la paix, qui avaient des mandats précis; b) qu'il ne s'agissait pas de légitime défense si des mesures de défense étaient prises dans le cadre de son mandat; c) que dans le cas de l'administration d'un territoire ou du déploiement de forces armées, c'était l'État dont les forces se trouvaient sur le territoire ou les personnes concernées qui exerçait la légitime défense, non l'organisation; et d) que le recours à la force autorisé par un organe politique de l'ONU, visé au paragraphe 3, ne procédait pas de la légitime défense.

- iii) Projet d'article 19 Contre-mesures; projet d'article 20 Force majeure; et projet d'article 21 Détresse
  - 30. Au sujet de l'article 19, on a suggéré qu'il soit fait explicitement référence à la Charte des Nations Unies pour indiquer la portée possible et les limites des contremesures. Au sujet de l'article 20, des délégations ont noté avec satisfaction que la force majeure était prévue comme circonstance excluant l'illicéité, compte tenu de la pratique existant en la matière. Au sujet de l'article 21, certaines délégations n'étaient pas convaincues que la notion de détresse soit applicable aux organisations internationales, mais d'autres se sont félicitées qu'elle apparaisse dans le projet d'articles, même s'il n'y avait pas de pratique internationale en la matière.
- iv) Projet d'article 22 État de nécessité
  - 31. Certaines délégations ont dit adhérer au principe de base sous-tendant cette disposition, mais d'autres ont recommandé que la notion d'état de nécessité n'apparaisse pas dans le projet d'articles, les organisations internationales ne devant pas pouvoir invoquer l'état de nécessité comme circonstance excluant l'illicéité. D'autres délégations encore ont fait les observations et suggestions suivantes au sujet de la disposition sur l'état de nécessité : elle devait être formulée de façon équilibrée pour que l'état de nécessité ne soit pas invoqué à tort et à travers pour justifier des actes illicites; les expressions « intérêt essentiel », « communauté internationale dans son ensemble » et « a pour fonction de protéger » devraient être précisées; une organisation devrait pouvoir protéger les intérêts essentiels d'un État membre, sans quoi les États hésiteraient à transférer des pouvoirs à des organisations internationales; l'état de nécessité devrait pouvoir être invoqué lorsque l'intérêt essentiel était celui de l'organisation elle-même; les activités d'une organisation internationale pourraient porter atteinte à des intérêts essentiels que l'organisation n'avait pas pour fonction de protéger; l'état de nécessité devrait s'appliquer à tout intérêt essentiel que le droit international donnait pour fonction à l'organisation de protéger; l'état de nécessité devrait être lié au mandat de l'organisation; toutes les fonctions que l'instrument constitutif d'une organisation confiait à cette organisation ne portaient pas sur des intérêts essentiels.
- v) Projet d'article 23 Respect de normes impératives
  - 32. On a affirmé le principe selon lequel les organisations internationales étaient tenues de se conformer aux normes impératives, mais on s'est demandé si elles pouvaient les enfreindre.
- vi) Chapitre X Responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale
  - 33. Certaines délégations ont applaudi l'inclusion du chapitre X dans le projet, dans la mesure où les questions sur lesquelles il portait n'étaient pas abordées dans les articles sur la responsabilité de l'État, mais d'autres l'ont critiquée, estimant que les questions abordées se rapportaient à la responsabilité de l'État. On a suggéré que les dispositions du chapitre X apparaissent au chapitre II. On a également proposé l'inclusion dans le projet d'une disposition expresse sur la responsabilité de l'État membre qui commet un acte illicite dans le cadre de l'application d'une décision de l'organisation ayant force obligatoire.

- vii) Projet d'article 25 Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale; projet d'article 26 Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale; projet d'article 27 Coercition exercée sur une organisation internationale par un État
  - 34. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction les projets d'articles 25 à 26, qui suivaient les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État, mais d'autres ont noté qu'ils reposaient sur une pratique presque inexistante, ne tenaient pas suffisamment compte de la différence entre États et organisations internationales et n'indiquaient pas comment ils se rattachaient au projet d'article 29. On a également fait observer que les projets d'articles 26 et 27 se recoupaient; que la terminologie utilisée appelait des éclaircissements et que des exemples devraient être donnés; et que les projets d'articles en question devraient être remplacés par une clause de sauvegarde assortie d'un commentaire.
  - 35. Au sujet du projet d'article 25, certaines délégations ont demandé que des éclaircissements soient apportés concernant le type et le niveau d'aide ou d'assistance qui engagerait la responsabilité de l'État, et notamment que la partie relative à l'élément intentionnel soit étoffée. On a dit craindre qu'un État puisse être réputé avoir apporté une aide ou une assistance à une organisation s'il contribuait au financement de son budget annuel ou mettait des contingents nationaux à sa disposition. On a souligné que le texte du projet d'article 25 devait être bien distingué de celui du projet d'article 15.
  - 36. Au sujet du projet d'article 26, des délégations ont dit que la notion de « direction et contrôle » appelait des éclaircissements et que des sources autres que l'instrument constitutif et le règlement de l'organisation devraient être examinées.
  - 37. Au sujet du projet d'article 27, on a noté que si une organisation internationale commettait un acte internationalement illicite, seule devrait être engagée la responsabilité de l'État membre ayant fortement influé sur la commission de cet acte. On a suggéré que la coercition soit étendue aux actes qui seraient internationalement illicites s'ils étaient commis par l'État auteur de la coercition moyennant une modification de l'alinéa a, qui se lirait comme suit : « Celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale ou de l'État auteur de la coercition ».
- viii) Projet d'article 28 Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale
  - 38. Certaines délégations ont dit approuver le principe de base du projet d'article 28 et noté l'intérêt de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais d'autres n'étaient pas convaincues qu'une telle disposition soit fondée et ont noté qu'il n'y avait pas de pratique en la matière et que le commentaire ne contenait pas d'exemples appropriés.
  - 39. Les commentaires et suggestions suivantes ont été faits : il faudrait préciser la portée et l'application du texte, de même que la notion d'« attribution de compétence » et le verbe « se soustraire »; le terme « se soustrait » devrait être remplacé par un autre plus neutre; l'intention de l'État qui avait attribué des compétences à une organisation devait aussi entrer en ligne de compte; il fallait

distinguer attribution générale et attribution précise, ainsi qu'attribution implicite et attribution expresse; le paragraphe 2 ne devrait s'appliquer que dans les cas où l'obligation qui n'avait pas été respectée ne liait pas l'organisation internationale elle-même; il pourrait être fait mention dans le texte ou dans le commentaire d'un mécanisme de surveillance du respect des obligations internationales; et les projets d'articles 15 et 28 devraient être alignés.

- 40. Des vues divergentes ont été exprimées quant à savoir si un État pourrait engager sa responsabilité internationale uniquement en transférant des compétences à une organisation internationale. On a noté que l'État qui transférait des pouvoirs à une organisation internationale qui n'était pas liée par ses obligations conventionnelles mais dont le régime juridique offrait des garanties semblables ne se « soustrayait » pas à ses obligations.
- ix) Projet d'article 29 Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation
  - 41. Au sujet de l'article 29, des délégations ont souligné qu'un État ne devrait pas voir sa responsabilité internationale engagée au seul motif qu'il était membre d'une organisation internationale. Certaines délégations estimaient, comme la Commission, que la responsabilité de l'État au titre de l'article 29 serait subsidiaire, mais d'autres ont fait valoir qu'un État membre devrait être principalement responsable à raison de l'acte d'une organisation internationale s'il avait joué un rôle important ou prépondérant dans la commission de l'acte. Des délégations se sont déclarées en faveur du maintien du texte et d'autres en faveur de la reformulation négative proposée par le Rapporteur spécial, qui avait suggéré que l'on énonce d'abord la règle générale, puis deux exceptions.
  - 42. Bien que certaines délégations aient approuvé les deux bases de responsabilité visées au paragraphe 1, le texte a été jugé trop général et trop vague. En particulier, on a fait observer que : les termes « accepté la responsabilité » et « a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité » appelaient des éclaircissements; l'alinéa a), qui ne prévoyait pas de consentement explicite, pourrait donner lieu à une situation dans laquelle un État membre serait obligé d'indemniser contrairement à son intention; l'application de l'alinéa b) à un accord mixte entre la Communauté européenne et un non-membre pourrait être problématique; l'alinéa b) était vague et pourrait devenir superflu si l'alinéa a) prévoyait un accord tacite; le fait que la responsabilité était engagée vis-à-vis de la victime de l'acte et non de l'organisation pourrait être énoncé dans le projet d'article. On a fait valoir qu'il faudrait aussi déterminer si la responsabilité était limitée aux États tiers et étudier la place de l'instrument constitutif et de la réglementation de l'organisation dans l'établissement de la responsabilité. On a dit aussi que la Commission devrait revoir la terminologie utilisée, et examiner en particulier en quoi les termes anglais « responsibility » et « liability » se différenciaient.

### b) Commentaires sur les questions

### i) Question a)

43. En ce qui concerne la première question posée par la Commission au paragraphe 28 de son rapport (A/61/10)¹, certaines délégations ont dit que comme les organisations internationales étaient des personnes juridiques distinctes, les États membres d'une organisation n'étaient aucunement tenus d'indemniser les parties lésées par elle, même si elle n'était pas en mesure de le faire. Certaines délégations ont noté que même en l'absence d'une telle obligation, la responsabilité pourrait être prévue par l'instrument constitutif ou la réglementation de l'organisation internationale, ou découler du projet d'article 19 ou des principes de justice et d'équité. De plus, certaines délégations ont noté que les États pourraient accorder des indemnités à titre gracieux, ont souligné qu'il existait une obligation générale de coopérer de bonne foi afin de veiller à ce que les actes des organisations soient compatibles avec le droit applicable, et dit qu'il appartenait aux organisations internationales de trouver les moyens d'indemniser les parties qu'elles auraient lésées. Si les États membres étaient juridiquement tenus de verser leurs contributions à une organisation internationale pour que celle-ci puisse indemniser les parties lésées, une disposition spéciale prévoyant un régime de responsabilité subsidiaire pourrait néanmoins figurer dans le projet d'articles. On a également proposé que des dispositions sur l'épuisement des recours nationaux et sur l'immunité juridictionnelle des organisations internationales soient ajoutées.

## ii) Question b)

44. En ce qui concerne la deuxième question de la Commission [al. b) du paragraphe 28], certaines délégations ont répondu que si une organisation internationale commettait une infraction grave aux normes impératives du droit international général, les États et les organisations internationales avaient bel et bien l'obligation de coopérer pour y mettre fin. L'article 41 du texte sur la responsabilité de l'État pourrait être reproduit mutatis mutandis et il pourrait y être fait référence dans le commentaire. Certaines délégations considéraient l'imposition d'un tel devoir comme relevant du développement progressif du droit, mais d'autres ont noté que les règles de jus cogens s'appliquaient également aux organisations internationales et que l'obligation de coopérer existait quel que soit l'auteur de la violation. On a toutefois noté que l'obligation était de parvenir à une coopération efficace, et non de mettre fin à l'infraction grave, et qu'elle s'appliquait sans préjudice des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Une clause de sauvegarde, calquée sur l'article 59 du texte sur la responsabilité de l'État, était donc nécessaire. Les travaux de la Commission sur la fragmentation du droit international étaient eux aussi pertinents en l'espèce, en particulier du point de vue de la hiérarchisation du droit international.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément nº 10 (A/61/10).

## C. Réserves aux traités

## 1. Observations générales

- 45. On a fait valoir qu'un examen plus approfondi de la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but des traités et de l'invalidité des réserves contraires aux normes impératives, ou *jus cogens*, apporterait plus de clarté, et que c'était les États parties concernés qui avaient compétence pour déterminer si une réserve était valide. Pour certains, il était risqué de proposer que le dépositaire d'un traité examine les réserves manifestement non valides. Comme il était difficile de déterminer l'objet et le but réels d'un traité, une telle intervention pourrait créer encore plus d'incertitude.
- 46. On a fait observer que les termes « validité » et « invalidité » offraient une qualification prématurée et étaient peut-être trop lourds de conséquences. La pratique semblait indiquer que le régime de la Convention de Vienne sur le droit des traités faisait l'affaire et qu'il fallait mettre l'accent sur l'étendue de l'effet des réserves et des objections aux réserves plutôt que sur leur qualification. En outre, l'utilisation de termes identiques pour dire qu'une réserve pourrait être formulée ou non, et qu'une réserve était valable ou non prêtait à confusion. La question de savoir si une réserve pouvait être formulée ne posait pas nécessairement celle de la validité de la réserve elle-même.
- 47. Selon une autre opinion, les termes « validité » et « invalidité » étaient satisfaisants.
- 48. On a également fait observer que si un État ne formulait pas d'objection au sujet d'une réserve, cela ne signifiait pas nécessairement qu'il la jugeait valide. Par ailleurs, on ne voyait pas bien pourquoi le caractère supposément non valide d'une réserve empêcherait les États de l'accepter, ou quel résultat concret on obtiendrait en empêchant qu'une réserve acceptée cesse d'être frappée de nullité. La démarche du Rapporteur spécial semblait devoir transformer le système contractuel subjectif prévu dans les Conventions de Vienne en un système objectif. Le critère le plus important, du point de vue de l'évaluation de la validité d'une réserve, était l'intention qu'avait eue les États au moment de la conclusion du traité. Si le traité était muet, la validité devait être établie en fonction de l'objet et du but du traité.
- 49. On a fait observer que les projets de directives étaient de plus en plus complexes et que pour que le Guide de la pratique soit utile, il faudrait que la Commission produise un texte de compréhension aisée sur lequel les États puissent fonder leur pratique.

## 2. Définition de l'objet et du but

- 50. On a fait observer que pour juger de la validité d'une réserve, le plus important était de déterminer si elle était compatible avec l'objet et le but du traité. Il importait qu'une définition assez large soit donnée dans le Guide de la pratique, pour que ce critère puisse être appliqué au cas par cas et conformément aux règles d'interprétation des traités.
- 51. On a déclaré qu'aussi bonne soit l'intention, toute définition de l'objet et du but d'un traité pourrait remplacer une notion difficile à cerner par une autre, ou introduire des critères incommodes risquant de perturber la terminologie établie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

- 52. Certaines délégations n'étaient pas convaincues qu'il soit possible, ou même souhaitable, de préciser la notion d'objet et de but des traités dans l'abstrait. Elles ont recommandé que l'idée de définir la notion d'« objet et but » ne soit envisagée qu'avec prudence, car les mots renvoyaient déjà à l'obligation fondamentale énoncée dans un instrument juridique donné, à sa raison d'être. La notion d'« économie générale du traité » semblait se rapporter à la structure ou au cadre du traité, ce qui introduisait un élément étranger au droit des traités proprement dit et réduisait l'importance relative des questions de fond auxquelles renvoyait le terme « objet et but ». En outre, ce terme n'était pas employé uniquement pour parler des réserves et apparaissait à de nombreuses reprises dans les Conventions de Vienne; il était également utilisé dans la jurisprudence et dans la procédure de règlement des différends. Le terme « objet et but » ne devait pas être défini dans le vide, car la définition adoptée pourrait avoir des incidences sur d'autres situations et produire des effets juridiques imprévus. Par conséquent, il ne fallait pas encourager la Commission à produire une telle définition.
- 53. On a fait observer qu'il faudrait préciser les rapports entre réserves, raison d'être et dispositions essentielles, et objet et but des traités.
- 54. En ce qui concerne les conséquences des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité, on a fait observer que de plus en plus d'États adoptaient la pratique consistant à isoler les réserves de ce type des relations conventionnelles entre les pays intéressés. L'État qui entendait annuler des dispositions clefs d'un traité au moyen d'une réserve ne devait pas être autorisé à y adhérer. Les réserves non valides devraient être considérées comme nulles et non avenues. Dans la mesure où les objections aux réserves non valides avaient pour but d'attirer l'attention sur la nullité de ces réserves, plusieurs pays étaient favorables à la solution intermédiaire proposée par le Rapporteur spécial dans le projet de directive 2.1.8.
- 55. On a dit que la pratique consistant à isoler les réservations incompatibles avec l'objet et le but d'un traité était parfaitement conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne. Elle permettait de préserver la relation conventionnelle et de laisser la porte ouverte au dialogue entre les parties. Il fallait aussi tenir compte de l'intention de l'État auteur d'une réserve du point de vue du rapport entre la ratification du traité et la réserve en question.

## 3. Organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme

- 56. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction l'idée d'une rencontre entre les membres de la Commission et des experts des droits de l'homme, dont des représentants des organes de surveillance de l'application des traités. La rencontre porterait sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et l'éventuelle modification des conclusions préliminaires de 1997. Il leur semblait que les experts devraient représenter un vaste éventail d'organes de surveillance de l'application des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme.
- 57. On a souligné qu'il fallait envisager avec une grande circonspection l'éventualité d'autoriser la mise en place d'un régime distinct pour les effets particuliers des réserves non valides aux traités relatifs aux droits de l'homme. Les conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997 ne devaient pas avoir d'effets inopportuns sur ce plan. Les réserves aux traités normatifs, dont les traités relatifs aux droits de l'homme, devaient être soumises aux mêmes règles que

07-20543 **19** 

les réserves aux autres traités. Les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme n'avaient compétence pour se prononcer sur la validité ou les conséquences d'une réserve donnée que si le traité considéré les y habilitaient. S'agissant du paragraphe 10 des conclusions, si la possibilité d'isoler une réserve existait, il n'était peut-être pas nécessaire que l'État auteur modifie ou retire sa réserve, ou qu'il renonce à devenir partie au traité.

- 58. Le paragraphe 5 des conclusions préliminaires, concernant la compétence des organes de contrôle pour ce qui est de faire des observations et de formuler des recommandations concernant la licéité des réserves, a remporté une certaine adhésion. La conclusion de la Commission devait être interprétée en conjonction avec les autres paragraphes du texte et sans préjudice de l'acceptation ou du rejet des réserves par les États parties. On a fait observer que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme avait contribué à faire accepter la doctrine de l'« isolabilité » au Conseil de l'Europe. Selon cette doctrine, l'État qui formulait une réserve non valide était considéré comme pleinement lié par le traité. La Commission devrait envisager de modifier ses conclusions préliminaires et le projet de directives pour que, lorsqu'un organe de surveillance de l'application d'un traité avait été déclaré compétent pour déterminer si les réserves étaient valides, cette compétence prenne le pas sur tout autre mécanisme ayant la même finalité.
- 59. On a aussi fait observer que dans la pratique, le bon équilibre n'était pas toujours atteint entre les deux objectifs qu'étaient la préservation de l'intégrité des traités et la participation universelle. Le rôle des organes de surveillance était distinct de celui des États parties, qui pouvaient réagir aux réserves en formulant des objections et en décidant, si nécessaire, de ne pas nouer de relations conventionnelles avec l'État auteur de la réserve. Il était également souhaitable que soit ajoutée aux conclusions préliminaires une explication plus claire du sens qu'il fallait donner à la « valeur juridique » des conclusions formulées par les organes de contrôle (par. 8 des conclusions préliminaires). On a déclaré que les vues exprimées par les organes de contrôle de façon constante ou l'interprétation donnée au sujet de réserves d'une catégorie particulière pourraient finalement faire autorité. La confirmation du fait que les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme n'avaient compétence pour évaluer la validité d'une réserve que dans la mesure où leurs instruments constitutifs les y autorisaient a été bien accueillie.
- 60. Un point de vue différent a aussi été exprimé: la fonction que les projets de directives attribuaient aux organes de contrôle dépassait leur fonction d'évaluation normale et allait au-delà des dispositions pertinentes de la Convention sur le droit des traités, ainsi que de la pratique des États. Les organes de surveillance de l'application des traités ne devraient pas avoir compétence pour statuer sur la validité des réserves.
- 61. On a souligné qu'il fallait distinguer le pouvoir de décider qu'une réserve était manifestement non valide et celui d'évaluer la validité d'une réserve à la lumière de l'objet et du but du traité. Les deux types d'évaluation pourraient avoir des conséquences juridiques différentes et il serait préférable d'indiquer simplement que les organes de contrôle pouvaient faire des recommandations concernant la validité d'une réserve. Les conclusions préliminaires ne disaient pas si et comment les organes de contrôle devaient tenir compte des vues exprimées antérieurement par les États au sujet des réserves; on ne savait pas plus ce qu'il faudrait faire si l'organe de

contrôle et les États parties à un traité avaient des avis différents concernant la validité d'une réserve.

- 62. On a également fait observer que l'évaluation d'un organe de contrôle pourrait, dans la plupart des cas, être l'expression d'un avis plutôt qu'une décision contraignante.
- 63. On a suggéré que les conclusions préliminaires soient révisées à la lumière des observations faites par les États et les résultats de la rencontre des membres de la Commission avec les experts des droits de l'homme du système des Nations Unies, prévue pour 2007.

### 4. Observations relatives aux projets de directives

#### a) 1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence)

64. On a fait observer que le projet de directive 1.1.6 appelait des éclaircissements, car il ne contenait ni explication de ce qu'étaient les « règles applicables », ni indication de l'endroit où les trouver.

#### b) 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides)

65. Plusieurs délégations trouvaient problématique qu'il revienne au dépositaire, plutôt qu'aux États parties, de déterminer si une réserve donnée était incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Le dépositaire avait pour rôle de transmettre le texte des réserves aux parties et devait rester neutre et impartial.

#### c) 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité)

66. On a fait observer que le projet de directive 3.1.1, en faisant référence aux réserves « expressément interdites » par un traité, laissait ouverte la question de celles qui l'étaient implicitement. On a dit aussi que lorsque toutes les réserves, certaines réserves ou certaines catégories de réserves étaient interdites, les États les considéraient comme contraires au but du traité. En outre, il fallait définir le terme « certaines catégories de réserves », en se fondant notamment sur les articles 31 et suivants de la Conventions de Vienne, relatifs à l'interprétation des traités.

#### d) 3.1.2 (Définition des réserves déterminées)

67. On a dit qu'il faudrait faire une analyse approfondie pour déterminer à quoi correspondait le terme « réserves déterminées » et que les réserves qui n'entraient pas dans cette catégorie devaient répondre au critère de l'objet et du but du traité. On a dit aussi que la définition donnée risquait de ne pas couvrir tous les cas de figure.

#### e) 3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité)

68. Selon certains, on ne voyait pas bien si l'expression « certaines réserves » couvrait aussi les « réserves déterminées ».

## f) 3.1.4 (Validité des réserves déterminées)

69. On a demandé pourquoi les réserves formulées dans des conditions déterminées devaient aussi satisfaire au critère de l'objet et du but.

## g) 3.2 et 3.2.4 (Pluralité d'instances compétentes pour apprécier la validité des réserves)

70. On a souligné qu'il faudrait mieux définir le lien entre les projets de directives 3.2 et 3.2.4, et en particulier arrêter la procédure qui serait suivie si différentes instances émettaient des avis divergents sur la validité d'une même réserve. La position énoncée dans le projet de directive 3.2.4 ne faisait rien pour résoudre les problèmes pratiques.

#### h) 3.2.1 et 3.2.2 (Compétence des organes de contrôle créés par le traité)

71. On a souligné que la relation entre les projets de directives 3.2.1 et 3.2.2 appelait des éclaircissements : alors que le projet de directive 3.2.1 précisait que les organes chargés de contrôler l'application des traités avaient aussi compétence pour apprécier la validité des réserves, le projet de directive 3.2.2 indiquait que les États devraient les doter de cette compétence.

## i) 3.2 et 3.2.1 (Pluralité d'instances compétentes pour apprécier la validité des réserves )

72. On a dit que ce projet de directive devrait être modifié pour ne pas donner à tous les organes de contrôle l'autorisation implicite d'émettre un jugement sur la validité des réserves.

## j) 3.2.3 (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle)

73. On a demandé si, lorsqu'un traité prévoyait des réserves déterminées, l'État qui formulait une telle réserve était aussi tenu de consulter l'organe de contrôle.

#### k) 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve)

74. On a fait observer que cet intitulé ne correspondait pas au contenu de la directive, qui portait sur les causes de non-validité.

#### 1) 3.3.2 (Nullité des réserves non valides)

75. On a souligné que la directive 3.2.2 n'excluait pas la possibilité d'accords *inter se* sur les réserves, pour autant qu'elles soient compatibles avec le traité de base. On a dit aussi que la question était de savoir si une réserve pouvait ou non être formulée. Si certaines parties contractantes décidaient d'accepter une réserve et d'autres d'y objecter, on pouvait difficilement conclure que la réserve était non valide dès le départ.

#### m) 3.3.3 (Effet de l'acceptation unilatérale d'une réserve non valide)

76. On a suggéré que la directive 3.2.3 soit supprimée car elle était ambiguë et en contradiction avec le projet de directive 3.2.4.

## n) 3.3.4 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide)

77. On a émis l'avis que la directive 3.2.4 posait problème parce qu'elle semblait permettre aux États de formuler des réserves interdites par un traité. De plus, elle ne fixait aucune échéance pour la présentation d'objections et ne disait rien de l'effet

du silence. On a mis en doute l'existence d'une position collective des États parties aux traités généraux multilatéraux, d'autant que le projet de directive ne fixait pas d'échéance pour arrêter une telle position.

#### D. Effets des conflits armés sur les traités

### 1. Observations générales

78. On a approuvé l'approche générale proposée par le Rapporteur spécial, et en particulier l'idée fondamentale (exprimée dans le projet d'article 3) que les traités devaient continuer de s'appliquer durant un conflit armé s'il n'y avait pas de motif sérieux de les suspendre ou d'y mettre fin. On a aussi approuvé le principe selon lequel ce sujet, tout en étant étroitement lié à d'autres domaines du droit international tels que le droit humanitaire, la légitime défense et la responsabilité des États, relevait du droit des traités.

79. On a souligné que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités constituait la référence juridique de tous les travaux sur le droit des traités. Il était donc essentiel d'éviter que ses dispositions soient réinterprétées ou développées d'une manière qui en altère l'esprit et la teneur. On a également noté que la Convention de Vienne elle-même constituait un excellent exemple de traité normatif multilatéral, devant nécessairement, de par son objet et son but, rester en vigueur durant un conflit armé. On a souligné qu'il faudrait déterminer quels effets le déclenchement d'un conflit armé pourrait avoir sur certaines dispositions des traités, compte tenu des règles sur la divisibilité des dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention de Vienne et des dispositions plus particulières applicables en temps de guerre.

#### 2. Projet d'article premier – Champ d'application

80. Certains ont appuyé l'idée d'un élargissement du champ d'application des projets d'articles aux accords entre organisations internationales, aux accords entre États et organisations internationales et aux accords régionaux, rappelant que des organisations internationales avaient été directement impliquées dans plusieurs conflits armés susceptibles d'avoir eu un effet direct sur des traités conclus entre elles et des États parties. D'autres préféraient exclure les traités conclus par les organisations internationales, étant donné que celles-ci étaient nombreuses et diverses et qu'il n'était pas certain que l'on puisse tenir dûment compte de leurs spécificités et de leurs arrangements conventionnels. En outre, les problèmes que rencontraient les organisations internationales en cas de conflit armé pouvaient différer considérablement de ceux qui se posaient aux États.

81. Certains ont aussi appuyé l'idée d'un élargissement du champ d'application des projets d'articles aux traités appliqués à titre provisoire, conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne, puisque ces traités produisaient des effets et que les conflits armés pouvaient avoir des incidences sur eux comme sur les traités déjà en vigueur. D'autres ont souligné qu'en se demandant si le projet d'articles devait s'étendre aux traités qui n'étaient pas encore entrés en vigueur, la Commission n'avait pas dûment tenu compte de la réalité de la pratique des traités, puisqu'il y avait des traités qui n'étaient pas encore entrés en vigueur mais étaient appliqués à titre provisoire par certains États, et qu'il pouvait y en avoir qui étaient déjà en vigueur pour certains États et étaient appliqués à titre provisoire par

d'autres. S'agissant de la possibilité de faire distinguer les traités internationaux bilatéraux et les traités internationaux multilatéraux, il a été suggéré que la Convention de Vienne soit suivie.

#### 3. Projet d'article 2 – Définitions

## a) Paragraphe a)

82. On a émis l'avis que la définition du terme « traité » figurant au paragraphe a) devrait être alignée sur celle de la Convention de Vienne. On a fait observer aussi que si le champ d'application défini au projet d'article premier était élargi aux traités auxquels les organisations internationales étaient parties, il faudrait incorporer la définition de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, ce qui pourrait poser des problèmes pour les pays qui y étaient pas parties.

## b) Paragraphe b)

- 83. S'agissant du terme « conflits armés » utilisé au paragraphe b), on a fait observer que les conflits armés internes avaient été beaucoup plus nombreux que les conflits armés internationaux au cours des dernières décennies et que les deux tendaient à se confondre. Une définition restrictive tendrait à renforcer le régime conventionnel (et une définition large à l'affaiblir) mais diminuerait la pertinence du projet d'articles. On a aussi fait observer que les conflits armés entre acteurs non étatiques n'auraient pas exactement les mêmes effets sur les traités que les conflits entre États et qu'il faudrait examiner ces différences. Certains ont donc dit adhérer à la définition formulée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*. Il a été suggéré que les difficultés posées par cette définition soient contournées moyennant l'ajout de la mention « aux fins du présent projet d'articles ».
- 84. D'autres préféraient que le projet d'articles ne porte que sur des conflits armés internationaux, estimant que les conflits internes n'affectaient pas directement les relations conventionnelles entre États parties et devaient être traités dans le cadre de la Convention de Vienne. On a aussi rappelé que les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoyaient déjà, au chapitre V (première partie), des circonstances excluant l'illicéité. En outre, même si la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux pouvait être difficile à établir, elle n'en était pas moins justifiée, pour plusieurs raisons : 1) le droit international humanitaire se fondait encore sur cette distinction; 2) un État partie à un traité pouvait ne pas être au fait de l'existence d'un conflit armé non international dans un autre État; et 3) puisqu'un conflit armé non international ne concernait en principe qu'un État, on ne voyait pas bien pour quels autres États parties le projet d'articles aurait un effet.
- 85. On a suggéré que l'expression « conflit armé » soit utilisé sans définition, ce qui laisserait la possibilité de déterminer la nature du conflit au cas par cas en fonction de son étendue. On a aussi suggéré qu'il soit simplement fait référence aux Conventions de Genève de 1949 ou tenu compte de notions plus récentes telles que celles figurant dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. On a rejeté l'expression « hostilités », qui appelait elle-même une définition. On a aussi fait observer que l'expression

- « ouverture des hostilités » avait une dimension temporelle et faisait référence au début du conflit. Enfin, on a rejeté l'inclusion dans le projet d'articles de références à d'autres phénomènes tels que la « guerre contre le terrorisme ».
- 86. Certains pensaient qu'il serait bon que le projet d'articles couvre les occupations militaires, comme les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. D'autres y étaient opposés.

## 4. Projet d'article 3 – Extinction ou suspension de l'application ipso facto

- 87. Certaines délégations ont appuyé le projet d'article 3, qui rompait avec l'idée traditionnelle que le déclenchement d'un conflit armé entraînait l'extinction d'un traité, et précisait et justifiait la pratique suivie depuis la Deuxième Guerre mondiale consistant à sauvegarder la viabilité des traités. D'autres n'étaient pas convaincues qu'il faille ériger la continuité en règle générale. Ni la pratique des États, ni la pratique des traités ne donnant suffisamment d'indications, elles jugeaient préférable de ne pas formuler de règle générale.
- 88. Certains étaient favorables à ce que le terme « *ipso facto* » soit remplacé par le terme « nécessairement », qui permettait de tenir compte du fait que le déclenchement d'un conflit provoquait l'abrogation de certains traités, par exemple les traités d'amitié et de coopération. D'autres jugeaient préférable que le terme « *ipso facto* » soit conservé, estimant que les deux termes n'étaient pas synonymes et qu'il s'agissait d'un choix de fond qui pourrait avoir des incidences.
- 89. On a également proposé de faire la distinction, dans le projet d'article 3, entre les effets qu'un conflit armé pouvait avoir pour les parties à un traité qui étaient parties au conflit et ceux qu'ils pouvaient avoir pour les parties au traité qui n'étaient pas parties au conflit. On a également proposé que le projet d'article soit intitulé : « Validité des traités ».

## 5. Projet d'article 4 – Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

- 90. Certains ont fait observer que le projet d'article 4 reposait sur le postulat que lorsque des États devenaient parties à des traités, ils tenaient généralement compte de la possibilité qu'un conflit éclate après leur entrée en vigueur, même si ces traités étaient censés renforcer les relations entre États, promouvoir la collaboration et éviter les différends et les conflits. D'autres pensaient que l'intention des parties aux traités pourrait entrer en ligne de compte, mais pas à titre principal. D'autres encore estimaient que l'intention des parties était un élément crucial, lorsqu'il s'agissait de déterminer la prédisposition d'un traité à l'extinction ou à la suspension, si le traité lui-même était muet sur ce point et que ni les travaux préparatoires, ni le contexte dans lequel il avait été conclu, ni sa nature, n'apportaient d'éclaircissements. On a aussi fait observer que, s'il était difficile, en pratique de déterminer l'intention des États parties, ces difficultés n'étaient pas insurmontables et les juridictions internes y étaient souvent confrontées.
- 91. On a émis l'avis que la survie d'un traité durant un conflit armé dépendait avant tout de ses caractéristiques et que la liste indicative figurant au paragraphe 2 du projet d'article 7 était indispensable à cet égard. On a également suggéré que soit examinée la viabilité du traité lui-même et que soit adoptée une méthode

contextuelle tenant compte de l'objet et du but du traité, de la nature et de l'étendue du conflit et de la licéité des actions de chacune des parties au conflit. On a suggéré en outre que soient énumérés les facteurs permettant de déterminer si un traité ou certaines de ses dispositions resteraient en vigueur (ou seraient suspendus ou s'éteindraient) en cas de conflit armé.

## 6. Projet d'article 5 – Dispositions expresses sur l'application des traités

- 92. Certains étaient d'avis que le projet d'article 5 était superflu et pourrait être source de malentendus. Si les conflits armés n'entraînaient généralement pas la suspension ou l'extinction des traités, c'était d'autant plus vrai lorsque les traités prévoyaient expressément le cas de figure. En outre, le déclenchement d'un conflit armé n'empêchait manifestement pas les parties de conclure des accords juridiques prévoyant la suspension du traité ou la possibilité de renoncer à son application. En fait, le paragraphe 2 n'avait aucune utilité puisque juridiquement parlant, les conflits armés n'entamaient ni n'annulaient jamais le droit souverain d'un État de conclure des traités.
- 93. D'autres jugeaient le projet d'article 5 satisfaisant mais étaient d'accord pour qu'il soit fait référence à la *lex specialis* applicable et que les deux paragraphes deviennent deux articles distincts. L'idée de remplacer le terme « compétence » par le terme « capacité » a également remporté une certaine adhésion.

## 7. Projet d'article 6 – Traités relatifs à la situation qui a occasionné le recours au conflit armé

94. Certains étaient favorables à ce que le projet d'article 6 soit supprimé mais d'autres préféraient qu'il soit conservé ou incorporé au projet d'article 4, car il tendait à préserver l'intégrité et la continuité des traités internationaux.

## 8. Projet d'article 7 – Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

- 95. Certaines délégations ont rappelé les difficultés que leur posait l'ensemble de cet article et se sont félicitées que le Rapporteur spécial soit disposé à le réviser.
- 96. S'agissant de la liste de traités figurant au paragraphe 2, on a approuvé l'idée que certains types de traités pouvaient être regroupés dans la catégorie des « traités normatifs », en ce sens qu'ils créaient des règles régissant le comportement futur des parties sans créer de régime, de statut ou de système international. On a émis l'avis que, si une liste était conservée, elle devrait inclure les traités établissant des frontières, et aussi que seuls les traités dont il était établi qu'ils seraient suspendus ou s'éteindraient en cas de conflit armé devraient être inclus dans le projet d'article. On a également proposé qu'une annexe vienne remplacer le paragraphe 2 ou le compléter, et que les catégories de traités soient abordées dans le commentaire. Enfin, on a proposé que la Commission étudie les éléments communs à ces traités pour pouvoir fournir de meilleures indications à l'avenir.
- 97. On a fait valoir qu'en fournissant une liste arbitraire on risquerait de créer la présomption *a contrario* que tous les traités qui n'y figuraient pas prendraient automatiquement fin en cas de conflit armé. Le projet d'article 7 devrait plutôt énoncer les principes directeurs permettant de déterminer exactement quels traités, de par leur objet et leur but, ne seraient jamais touchés par un conflit armé. Un de

ces principes serait l'inviolabilité de certains traités eu égard à leur objet. On a aussi souligné qu'en restant général, on gagnerait en souplesse, étant donné que certains traités pouvaient avoir plusieurs objets et ne pas relever précisément d'une catégorie ou d'une autre.

## 9. Projet d'article 8 – Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité

98. On a émis l'avis que le projet d'article 8 était satisfaisant mais qu'il faudrait préciser l'idée (émise à la cinquante-septième session de la Commission, en 2005) selon laquelle la suspension et l'extinction devraient faire l'objet d'articles distincts.

## 10. Projet d'article 10 – Licéité du comportement des parties

99. On a répété que la différence entre les États, du point de vue du respect du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, était primordiale, et que l'État agresseur et l'État victime de l'agression ne pouvaient être traités sur un pied d'égalité, car cela reviendrait à reconnaître un acte illicite. On a rappelé que, dans sa résolution concernant les effets des conflits armés sur les traités, l'Institut de droit international avait émis l'avis que les États pouvaient suspendre en tout ou en partie l'application d'un traité incompatible avec leur droit de légitime défense, et souligné que cette distinction devait être prise en compte dans le projet d'articles.

## E. Expulsion des étrangers

100. On a regretté que la Commission n'ait pas examiné ce sujet à sa cinquante-huitième session. On a dit que la Commission devrait étudier le sujet dans son ensemble et en examiner tous les aspects juridiques, y compris les questions liées aux droits de l'homme, au rapatriement, à la traite des êtres humains et au trafic de migrants. On a noté que le droit d'expulser les étrangers jugés indésirables pour des raisons de sécurité nationale n'était pas mis en cause mais qu'il était assorti de limites établies par le droit international. On a souligné que le respect des droits de l'homme, et en particulier de la sécurité et de la dignité de l'étranger expulsé, était important. On a également appelé l'attention sur certaines garanties procédurales telles que le droit à une procédure régulière. On a fait valoir que les migrants victimes de la traite ou du trafic avaient le droit de retourner dans leurs pays et d'y être accueillis. Enfin, on a souligné que l'expulsion collective d'étrangers était contraire au droit international.

# F. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)

## 1. Observations générales

101. Les délégations ont accueilli avec satisfaction le premier rapport du Rapporteur spécial, et certaines en ont approuvé la démarche générale.

102. D'autres estimaient que la Commission devrait d'abord analyser les traités pertinents, les législations nationales et la pratique des États, et pensaient que le Secrétariat pourrait assister le Rapporteur spécial dans cette tâche.

## 2. Portée du sujet

103. Certains étaient satisfaits que la Commission aient bien délimité le sujet, mais d'autres estimaient qu'elle devrait l'examiner dans le cadre d'une étude plus large sur la compétence. On a proposé que la Commission examine les procédures d'extradition, mais on a dit aussi qu'elle ne devrait pas entreprendre une étude du droit de l'extradition et de la déportation.

104. Certaines délégations ont invité la Commission à examiner le principe connexe de la compétence universelle ou, à tout le moins, le rapport entre le sujet et ce principe. D'autres, tout en reconnaissant qu'il y avait un lien entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre, estimaient que la Commission devait se concentrer sur cette dernière, la question de la compétence universelle et la définition des crimes internationaux méritant d'être examinées comme des sujets distincts.

105. On a aussi proposé que la Commission examine le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les principes de la souveraineté de l'État et de la protection des droits de l'homme.

#### 3. Valeur coutumière de l'obligation

106. Certaines délégations ont suggéré que la Commission détermine si l'obligation d'extrader ou de poursuivre faisait désormais partie du droit international coutumier et que, si tel était le cas, elle précise quelles infractions déclenchaient l'obligation.

107. On a aussi fait observer que l'existence de traités multilatéraux imposant l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne signifiait pas nécessairement que cette obligation était entrée dans le droit coutumier.

108. Certains étaient d'avis que le principe *aut dedere aut judicare* ne faisait pas partie du droit international coutumier, et ne relevait certainement pas du *jus cogens*. Si elle était entrée dans le droit international coutumier, ce n'était en tout cas que pour un nombre limité d'infractions.

109. Selon d'autres, le principe *aut dedere aut judicare* avait poussé les États à dépasser les obligations imposées par les traités internationaux pour les crimes internationaux les plus atroces. De plus, dans certains domaines, comme la lutte contre le terrorisme, l'obligation d'extrader ou de poursuivre était acceptée par l'ensemble de la communauté internationale.

110. On a par ailleurs exprimé l'avis que la Commission devrait se concentrer sur le développement progressif des règles pertinentes.

#### 4. Étendue et teneur de l'obligation

111. Certaines délégations ont appuyé le point de vue adopté par le Rapporteur spécial, selon lequel les États étaient libres de décider s'ils entendaient extrader ou poursuivre. On a cependant souligné que cette liberté de choix n'existait pas toujours dans la pratique. À cet égard, on a suggéré que la Commission examine les situations dans lesquelles un État ne pouvait extrader l'auteur d'une infraction ou ne le faisait pas. On a fait observer que l'obligation d'extrader ou de poursuivre supposait que le suspect se trouve sur le territoire de l'État. On a aussi proposé que la Commission donne aux États des indications qui les aident à choisir entre extradition et poursuites.

112. Certains estimaient que la Commission devrait déterminer quels États auraient la priorité pour exercer leur compétence; que l'État sur le territoire duquel l'infraction avait été commise devrait avoir la priorité, et auquel cas il serait tenu d'exercer sa compétence et de demander l'extradition à cette fin.

## 5. Infractions visées par l'obligation

- 113. On a exprimé l'avis que l'obligation d'extrader ou de poursuivre devrait se limiter aux infractions qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, que le principe devrait s'appliquer aux crimes relevant du droit international coutumier et aux délits graves visés par les traités multilatéraux, tels que ceux qui étaient liés aux détournements d'avion, aux stupéfiants et au terrorisme. On a souligné en outre que l'obligation devrait s'appliquer aux crimes internationaux et transnationaux tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et les actes de terrorisme.
- 114. Certaines délégations n'étaient pas convaincues qu'il faille, dans ce contexte, établir une distinction entre les crimes relevant du droit international coutumier et les crimes définis par le droit conventionnel.
- 115. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne s'appliquait qu'aux crimes relevant de la compétence universelle, certaines délégations approuvant une telle restriction et d'autres s'interrogeant sur sa nécessité. On a estimé que l'obligation devrait porter avant tout sur les crimes pour lesquels la compétence universelle était déjà établie.
- 116. Certains estimaient que l'obligation d'extrader ou de poursuivre devrait aussi s'appliquer aux crimes graves relevant du droit interne et causant un dommage significatif à l'État et à la chose publique, d'autres que les crimes relevant exclusivement du droit interne devraient être exclus du sujet.

## a) Lien avec la compétence universelle

117. On a noté que le principe de la compétence universelle était déterminant pour le respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. On a aussi fait observer qu'un État pourrait se trouver à la fois dans l'impossibilité d'extrader, s'il n'y avait pas de traité d'extradition entre lui et l'État requérant ou si la condition de la double incrimination n'était pas remplie, et dans l'impossibilité de poursuivre par défaut de compétence.

## b) Remise de suspects aux tribunaux pénaux internationaux

118. Certaines délégations considéraient que la remise de suspects à un tribunal pénal international pouvait constituer une option complémentaire à celles que prévoyait le principe *aut dedere aut judicare*, et ont souligné le rôle qui revenait aux tribunaux pénaux internationaux dans ce cadre. D'autres estimaient que la Commission ne devrait pas examiner ce point, qui était régi par des règles juridiques distinctes.

## c) Législation et pratique nationales

119. En fournissant des renseignements sur leurs législations, certaines délégations ont indiqué que leurs autorités avaient adopté ou étaient en train d'adopter des lois donnant effet à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, notamment pour les crimes

07-20543 **29** 

internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

- 120. Cependant, on a souligné que certaines lois internes sur l'extradition ne prévoyaient pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre. D'autres interdisaient l'extradition en l'absence de traité bilatéral ou imposaient des restrictions à l'extradition des nationaux ou des personnes ayant obtenu l'asile politique. L'extradition des nationaux faisait l'objet de plusieurs conditions se rapportant au type d'infraction, à l'existence d'un traité établissant la réciprocité et à la garantie d'un procès équitable dans l'État requérant.
- 121. On a aussi appelé l'attention sur le fait que certains accords bilatéraux ne prévoyaient pas l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et que les conventions sectorielles sur le terrorisme comportaient en matière d'extradition des restrictions qui pourraient être incompatibles avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre.
- 122. On a aussi fait observer que certaines réserves aux traités multilatéraux imposant l'obligation d'extrader ou de poursuivre correspondaient à des dispositions de la législation des États interdisant l'extradition pour des motifs politiques ou pour des crimes qui entraîneraient des sanctions exagérément lourdes dans l'État requérant, les crimes relevant du droit coutumier international, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, étant toutefois exclus.

#### d) Résultat final des travaux de la Commission

123. Certaines délégations ont fait observer que le résultat final des travaux de la Commission sur ce sujet devrait être déterminé ultérieurement. D'autres ont appuyé l'idée d'un projet de règles, sans préjudice de la décision qui serait prise sur ce point.

### G. Autres décisions et conclusions de la Commission

- 124. On a salué le rôle central et l'importante contribution de la Commission du droit international dans le développement progressif et la codification du droit international. On a aussi fait observer que le rôle de la Commission évoluait et que celle-ci devrait continuer de s'adapter à l'évolution du contexte international. En conséquence, la Commission ne devait pas craindre d'aborder les questions actuelles de droit international, d'adopter de nouvelles méthodes de travail, de proposer des produits différents comme résultat de ses travaux et, à ces fins, de faire davantage appel à des compétences externes. Certains considéraient que la Commission devrait poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international en consultation étroite avec les États. On a estimé qu'il faudrait réexaminer la question des honoraires des rapporteurs spéciaux.
- 125. S'agissant du programme de travail à long terme, on s'est félicité que la Commission et son secrétariat s'attaquent à des problèmes concrets. Dans le même temps, on a souligné que la Commission devait veiller à choisir des sujets répondant aux critères qu'elle avait définis, et notamment aux besoins réels de la communauté internationale en matière de codification et de développement progressif d'un domaine précis du droit international. On a aussi exprimé l'avis que la Commission devrait concentrer ses efforts sur les sujets pour lesquels il existait une jurisprudence abondante et une pratique étatique bien établie, ou qui s'inscrivaient dans le

prolongement des travaux de la Commission, plutôt que sur des préoccupations passagères.

- 126. S'agissant des cinq nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la Commission :
- a) L'inscription du sujet intitulé « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », sur lequel la Cour internationale de Justice s'était penchée à plusieurs reprises, a reçu l'appui général. On a dit que le moment était venu de faire le point de la pratique actuelle et de tenter de dégager des règles générales sur la question. On a aussi fait observer que, dans l'intérêt de la stabilité des relations entre États, il fallait dûment tenir compte de l'importance d'une telle immunité pour les représentants de l'État;
- b) On a suggéré que la Commission aborde le sujet intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » dans les plus brefs délais, non pas en fondant sa démarche sur les droits mais en se concentrant sur l'élaboration d'instruments juridiques concrets. On a fait observer qu'à l'inverse du droit international humanitaire, le droit international applicable en cas de catastrophe naturelle était relativement parcellaire et peu développé, et que sa codification permettrait de sauver des vies et d'éviter des souffrances à bien des gens. Plus spécifiquement, on a dit qu'il faudrait traiter expressément de tous les actes et omissions pertinents, notamment de l'obligation imposée aux pays de transit par le principe de l'accès. Certains n'étaient pas convaincus que la Commission doive examiner ce sujet. D'autres ont proposé que la Commission effectue une autre étude préliminaire du sujet;
- c) L'inscription au programme de travail de la Commission du sujet intitulé « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », pour lequel la pratique des États devait être harmonisée, a remporté l'adhésion de délégations qui estimaient que les tribunaux nationaux devaient disposer de plus de certitudes juridiques lorsqu'ils statuaient sur l'immunité des organisations internationales et que l'étude de ce sujet compléterait les travaux de la Commission sur l'immunité et sur les organisations internationales. D'autres intervenants ont par contre émis des doutes quant à la nécessité d'examiner ce sujet;
- d) Certains étaient favorables à l'examen du sujet intitulé « La protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information ». D'autres ont fait observer que, si la codification et le développement progressif de règles internationales dans ce domaine présentaient un grand intérêt dans un monde d'interdépendance croissante, il n'était pas sûr que la pratique des États soit suffisamment établie par rapport à l'évolution technologique en cours. D'autres encore craignaient que ce sujet ne réponde pas aux critères de la Commission et ont souligné qu'il soulevait d'importantes questions politiques, ainsi que des questions de principe. Enfin, on a suggéré que la Commission effectue une autre étude préliminaire du sujet;
- e) Certains ont approuvé l'inscription au programme du sujet intitulé « La compétence extraterritoriale », tout en recommandant qu'il soit clairement délimité, étant donné l'ampleur qu'il pourrait avoir. On a fait observer que l'étude de ce sujet devrait être coordonnée avec celle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et proposé que la Commission effectue une autre étude préliminaire du sujet.

127. Certains pensaient qu'il n'était pas nécessaire de reprendre immédiatement l'examen du sujet intitulé « Clauses de la nation la plus favorisée », puisque des instances particulières œuvraient au développement du droit international économique et du droit international de l'investissement. On a aussi fait observer que les divergences politiques fondamentales qui avaient empêché l'Assemblée générale de donner suite au projet d'articles précédent n'avaient pas été résolues, certains estimant cependant que la situation avait évolué depuis 1978 et que le contexte actuel était peut-être plus propice à l'examen du sujet. On a noté en outre que si la notion de nation la plus favorisée était historiquement liée aux domaines du commerce et de l'investissement, elle relevait aussi du droit international au sens large. Il serait très intéressant de procéder à une comparaison minutieuse avec le principe de non-discrimination appliqué dans d'autres branches du droit international, et la Commission devrait donc envisager sérieusement d'inscrire le sujet à son programme de travail à long terme.

128. S'agissant des autres sujets proposés, le représentant de l'Allemagne a rappelé la suggestion faite lors de l'examen informel du rapport, selon laquelle la Commission pourrait examiner le sujet intitulé « Adaptation des traités internationaux en fonction de l'évolution de la situation », en se concentrant sur les accords ultérieurs et les pratiques ultérieurement suivies, et leur influence sur l'application et l'interprétation des traités. Le représentant de la Sierra Leone a également proposé les sujets suivants : les conséquences juridiques de l'utilisation d'armées privées dans les conflits internes, les conséquences juridiques de l'implication des entreprises multinationales dans les conflits internes, et les conséquences juridiques de l'implication des organes de sécurité dans les conflits internes.